



Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

CANADA  
~~PROVINCE DE QUEBEC~~  
CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME DES PINS

No de résolution  
ou annotation

A une séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 1 juin 1992 et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Marcel Busque  
Roger Poulin  
Robert Daigle  
Nicole Gagnon  
Michel Bélanger

tous formant quorum et siégeant sous la Présidence de Monsieur le Maire, Denis Busque, IL A ETE REGLE ET STATUE CE QUI SUIT, SAVOIR:

REGLEMENT 83-67A-1992

**MODIFIANT LE REGLEMENT 67-1990  
CONCERNANT LES TARIFS LORS D'UNE INTERVENTION  
DESTINEE A COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VEHICULE**

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement portant le numéro 67-1990 décrétant, que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujetti à un tarif;

ATTENDU QUE notre municipalité est desservie par le service de protection des incendies de St-Georges via une nouvelle entente intermunicipale prévoyant des tarifs établis;

ATTENDU QUE ce règlement ne s'appliquera pas aux personnes habitant le territoire de la municipalité ou étant des contribuables de celle-ci;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de modifier le règlement 67-1990 afin que les tarifs inclus à la nouvelle entente soient ceux facturés dans le cas de feux de véhicules;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 4 mai dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR ROBERT DAIGLE

SECONDE PAR MARCEL BUSQUE

ET RESOLU UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 83-67A-1992 SOIT ET IL EST ADOPTE ET QU'IL SOIT DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

**ARTICLE 1**

**BUT:**

Ce règlement a pour but de modifier les tarifs établis au règlement 67-1990 lors de l'intervention du service de protection contre les incendies afin de combattre un feu de véhicule ou attribuable à un véhicule.

**ARTICLE 2**

**TARIFS POUR L'UTILISATION DU SERVICE-INCENDIE:**

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en n'est pas un contribuable est assujetti aux tarifs suivants:



Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

No de résolution  
ou annotation

MAIN D'OEUVRE		coût réel
EQUIPEMENT:	Première heure	Heure additionnelle
Appareil d'élévation	960.00\$	480.00\$
Auto pompe	600.00\$	300.00\$
Pompe remorque	150.00\$	75.00\$
Pompe portative	100.00\$	50.00\$
Camion équipement	250.00\$	125.00\$
Camion-citerne	300.00\$	150.00\$
Camion-secours	150.00\$	75.00\$
Génératrice	150.00\$	75.00\$
ESSENCE ET REMISE EN ETAT		125.00\$

ARTICLE 3

PERSONNES ASSUJETTIES AU TARIF:

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas la corporation municipale et qui n'en n'est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 4

ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE: 2 juin 1992



DENIS BUSQUE, MAIRE



CLAUDE POULIN, SEC.-TRES.